

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 364 vom 17. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___364

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 364 du 17 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 364 del 17 ottobre 2016

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1 ; TF 6B_866/2014 du 26 février 2015 consid. 1.1).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 3 e éd., 2011, n. 2092, p. 679 ; Heer, *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung* *Jungenstrafprozessordnung*,

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). L'art. 412 al. 2 CPP dispose que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_444/2015 du 22 juin 2015 consid. 4.3 et les réf. citées).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 OAC (ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière ; RS 741.51), les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires : d'un permis de conduire national valable (let. a) ou d'un permis de conduire international valable prescrit soit par la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile, soit par la Convention du 19 septembre 1949 ou celle du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, et est présenté avec le permis national correspondant (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, A. _____ a produit plusieurs pièces à l'appui de sa demande de révision, à savoir une copie de sa carte d'identité, un relevé des infractions commises en France et enregistrées dans le système national des permis de conduire, un relevé des prestations perçues de juin 2015 à juin 2016 par la Caisse d'allocations familiales de Paris, deux factures du Service juridique et législatif de Lausanne, une copie de son opposition du 2 décembre 2015 et de son recours du 26 janvier 2016, une copie du prononcé du 18 janvier 2016 et de l'arrêt du 11 mars 2016, une copie de ses avis d'impôt 2014 et 2015 et une copie de son permis de conduire français délivré le 24 mai 2016. Ces pièces permettent de confirmer l'état de fait, soit que A. _____ était en droit de demander la délivrance de son nouveau permis de conduire dans un délai de quatre mois à partir du 6 août 2014, mais qu'il ne l'a pas fait. Le requérant a d'ailleurs admis qu'il n'était pas allé chercher le pli recommandé contenant son permis de conduire et qu'il avait été laxiste à ce sujet (PV aud. 1, 51 ss). La copie du permis de conduire délivré le 24 mai 2016 ne lui est d'aucun secours, puisque cela ne prouve pas qu'il était titulaire d'un permis de conduire national valable (art. 42 al. 1 let. a OAC) lorsqu'il a été contrôlé le 21 avril 2015.

E. 2.3

Pour le surplus, les arguments invoqués par A. _____ dans sa demande de révision sont les mêmes que ceux avancés en cours d'enquête, en particulier dans son courrier du 24 septembre 2015 et au cours de son audition du 9 novembre 2016. Ils ne constituent donc pas des faits ou moyens de preuve nouveaux et sérieux de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère.

E. 2.4

En définitive, la demande de révision présentée par A. _____ doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 550 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 de cette loi), doivent être mis à la charge de A. _____.